



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
de la Société ATPM**

Projet de Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-172-8 du 21 juin 2010

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1- Champ d'application

Article I.2- Objectifs du PPRT

Article I.3- Effets du PPRT

Article I.4- Portée du règlement

Article I.5- Principes généraux

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone rouge : R

Article II.1.1 Définition des zones rouges

Article II.1.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

Article II.1.3 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone rouge clair : r

Article II.2.1 Définition des zones rouges clair

Article II.2.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets existants ou neufs

Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone bleu : B

Article II.3.1 Définition des zones rouges

Article II.3.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

Article II.3.3 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

Chapitre II.4 Dispositions applicables en zone grise : G

Article II.4.1 Définition de la zone grise

Article II.4.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagements du site

Article II.4.3 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre III.1 Mesures sur les biens et activités existants ou futurs

Article III.1.1 Prescriptions applicables en zone rouge **R**

Article III.1.2 Prescriptions applicables en zone bleue **B**

Chapitre III.2 Prescriptions sur les usages

Article III.2.1 Transport de matières dangereuses

Article III.2.2 Transports collectifs

Article III.2.3 Modes doux (piétons, vélos,...)

Article III.2.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique aux communes de Frespech, d'Hauteville le Tour et de Cassignas soumises aux risques technologiques présentés par la société ATPM implantée à Frespech.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;

- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes de Frespech, d'Hauteville le Tour et de Cassignas inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend quatre zones de risques :

- une zone rouge (R) d'un niveau de risque très fort plus à fort pour la vie humaine ;
- une zone rouge clair (r) d'un niveau de risque moyen plus à faible pour la vie humaine ;
- une zone bleu (B) d'un niveau de risque faible et sous le seuil de 35 mbars;
- une zone grise (G) correspondant à l'enceinte du site de la société ATPM.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Le PPRT approuvé est annexé, par un arrêté municipal de mise à jour, au Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.5 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages , d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge : R

Article II.1.1 - Définition des zones R

Les zones à risques R sont concernées par un niveau d'aléa thermique et de surpression très fort plus (TF+) à fort (F) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux à irréversibles sur l'homme.** (cf. note de présentation)

La population exposée au risque, ne devra pas être augmentée.
Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou des activités à effectif important.

Article II.1. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.1.2.1 - Interdictions

Sont interdits toute construction et installation.

Article II.1.3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.1.3.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation.

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone rouge clair : r

Article II.2.1 - Définition des zones r

La zone à risques r est concernée par un niveau d'aléa thermique et surpression moyen + (M+) à M correspondant à des **effets irréversibles** allant jusqu'aux premiers **effets létaux** sur l'Homme et un niveau d'aléa surpression faible (Fai) jusqu'aux effets à 35 mbars correspondant aux **effets indirects** par bris de vitre sur l'homme allant jusqu'aux premiers **effets significatifs**.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité.

Article II.2.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.2.2.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre .

II.2.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité,
- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des zones d'activité proches, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux à l'exception des antennes émettrices.

Article II.2.3 – Dispositions d'urbanisme régissant les biens et activités existants

II.2.3.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.3.2 du présent chapitre .

II.2.3.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- les extensions des constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité.
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique,

Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone bleu : B

Article II.3.1 - Définition des zones B

La zone à risques B est concernée par un niveau d'aléa surpression faible (Fai) correspondant à des effets de surpression inférieurs à 35 mbars qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets indirects** par bris de vitre sur l'Homme.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité.

Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.3.2.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre .

II.3.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- les constructions d'habitations individuelles,
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité,
- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des zones d'activité proches, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux à l'exception des antennes émettrices .

Article II.3.3 – Dispositions d'urbanisme régissant les biens et activités existants

II.3.3.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.3.2 du présent chapitre .

II.3.3.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après:

- les annexes , les extensions des bâtiments existants,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les changements de destination à l'exception de la création d'ERP,
- les démolitions,
- les extensions des constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité.

Ces projets feront l'objet de mesures de protections définies dans la partie « Recommandations » du présent PPRT.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone grise

Article II.3.1- Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'enceinte du site à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagement du site

II.3.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des prescription définies au III-1 et sous les conditions ci-après :

- les constructions ou installations destinées à des activités en liens avec les activités existantes ,
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique.
- toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.3.3. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société ATPM .

TITRE III - Mesures de protection des populations

Chapitre III .1 : Mesures sur les biens et activités futurs

Article III.1.1 Prescriptions applicables en zone rouge clair (r) et bleu (B)

Dans le cadre d'un projet autorisé, (à usage agricole en zone r et à usage d'habitation ou agricole en zone B), donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- **Renforcement des structures du bâti. Les constructions devront être conçues pour résister à un niveau de surpression d'au moins 140 mbar en zone r et 35 mbars en zone B.**

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Chapitre III .2 : Mesures sur les biens et activités existants

Article III.1.2 Mesures applicables en zone bleu (B)

Les dispositions concernant les mesures de protection sont précisées dans la partie « Recommandations » du PPRT.

Les mesures de renforcement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Chapitre III .3 : Prescriptions sur les usages

Article III.3.1 Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée (site ATPM).

Article III.3.2 Transports collectifs

Les arrêts sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les cheminements par le concessionnaire .

Article III.3.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

Les manifestations sportives et culturelles de plein air sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
de la Société ATPM**

Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-172-8 du 21 juin 2010

Recommandations applicables en zone bleu B

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions.

Pour le PPRT d'ATPM , ces recommandations s'appliquent en **zone bleu B**.

Pour les constructions existantes dans la zone B, à usage d'habitation, il est recommandé un renforcement des structures du bâti (ouvertures et toitures) pour résister à un niveau de surpression 35 mbars.